

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**  
 Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

**S O M M A I R E**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Décisions portant nominations. .... 296

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

1986

13 févr — Décision No 90/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Rassemblement du Peuple Togolais Lomé et Kara. .... 297

17 févr — Décision No 96/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au Directeur du budget. .... 297

17 févr — Décision No 97/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au Directeur des Finances. .... 297

11 févr — Arrêté No 100/MEF/F/DCO portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du Ministère du Plan et de l'Industrie. .... 297

13 févr — Arrêté No 101/MEF/F/DCO portant création d'une caisse d'avance auprès de la Direction Générale de la Santé. .... 297

19 févr — Décision No 114/MEF/FCS accordant subvention à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.). .... 297

Décisions portant nominations. .... 297

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

1986

5 févr. — Arrêté No 4/MCT portant révision du tarif de transport du ciment par le Réseau des Chemins de Fer du Togo. .... 298

17 févr — Arrêté No 5/MCT portant réajustement des tarifs de transport ferroviaire. .... 298

17 févr. — Arrêté No 6/MCT portant réajustement des tarifs de transport Autobus. .... 298

17 févr — Arrêté No 7/MCT/DGT/DCIPC portant réajustement des tarifs de transports routiers de marchandises. .... 299

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1986

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique intégrations, maintien en détachement et admission à la retraite. .... 300

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décision portant nomination. .... 307

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE**

1986

12 févr — Arrêté No 5/MPI/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et de co-régisseur. .... 307

**DIVERS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

1986

5 févr — Arrêté No 96/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokou Adaya Aménounglo. .... 307

5 févr — Arrêté No 97/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Nassiguede Tehaouta. ....	308
5 févr — Arrêté No 99/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Etsi Kossi Korighé Masusue. ....	308
13 févr — Arrêté No 102/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atioupou Toglo. ....	308
13 févr — Arrêté No 103/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Ajavon Amah (Joseph) ....	308
13 févr — Arrêté No 104/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Matthia Matiyévi. ....	308
13 févr — Arrêté No 105/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Kao. ....	309
17 févr — Arrêté No 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adom Djafalo Banabesse Dissasso. ....	309
17 févr — Arrêté No 109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Honkou Edoh Agbéko. ....	309
17 févr — Arrêté No 111/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à Mme Amouzou-Assogba Afiavi. ....	309
17 févr — Arrêté No 112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bekoutare Kanoua. ....	310
17 févr — Arrêté No 118/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Benissan Dovi. ....	310
17 févr — Arrêté No 119/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Blanthey-Dossim Tchaa. ....	310
Arrêté portant approbation de rôles. ....	310
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Arrêtés portant admissions définitives. ....	312

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). ....	313
B.T.C.I. (Bilan au 30 Sept. 1985 après inventaire). ....	318
Avis de perte de titres fonciers. ....	319

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Nominations

Décision n° 12/INT du 17-2-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 97-INT du 23 novembre 1981, portant nomination de M. Amoudji Missihoun, en qualité de secrétaire du chef de canton de Woudou (préfecture de l'Ogou).

M. Atchade Koffi est nommé secrétaire du chef de canton de Woudou, en remplacement de M. Amoudji Missihoun qui a abandonné son poste.

M. Atchade Koffi, secrétaire du chef de canton de Woudou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de quarante-huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 13/INT du 17-2-86 — Est et demeure rapportée, la décision n° 178-INT du 10 novembre 1977, portant nomination de M. Afoutou Komlanvi en qualité de secrétaire du chef traditionnel de Vogan (préfecture de Vo).

M. Akpako Attah est nommé, secrétaire du chef traditionnel de Vogan, en remplacement de Komlanvi Afoutou.

M. Akpako Attah, secrétaire du chef traditionnel de Vogan, percevra des indemnités annuelles de fonctions de quarante-huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 14/INT du 17-2-86 — Est et demeure rapportée, la décision n° 77-INT du 25 juillet 1978, portant nomination de Mlle Tengue Akua Elom, en qualité de secrétaire du chef de canton de Kévé (préfecture du Zio).

Mlle Amouzou Togo Adjovi est nommée, secrétaire du chef de canton de Kévé en remplacement de Mlle Tengue Akua Elom.

Mlle Amouzou Togo Adjovi, secrétaire du chef de canton de Kévé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de quarante-huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décision n° 15/INT du 24-2-86 — Est et demeure rapportée, la décision n° 53-INT du 3 juillet 1981, portant nomination de M. Laré Lanténi, en qualité de secrétaire du chef de canton de Nioukpourma (préfecture de Tône).

Les personnes dont les noms suivent, sont nommées secrétaires de chef de canton, dans la préfecture de Tône :

M. Tchantake Douti Lébatibe : Secrétaire du chef de canton de Nioukpourma

Douti Bangabre : Secrétaire du chef de canton de

Sissiak, en remplacement de Kantchambre Laré.

MM. Tchantake Douiti Lébatibe, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma et Douiti Bangabre, secrétaire du chef de canton de Sissiak, percevront, chacun, des indemnités annuelles de fonctions de quarante-huit (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Autorisations de paiement

Décision n° 90/MEF/FCS du 13-2-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre vingt sept millions (187.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget du Rassemblement du Peuple Togolais Lomé et Kara, dans les conditions suivantes :

Fonctionnement .....	90.000.000
Divers .....	15.000.000
Pièces de rechange et autres .....	12.000.000
Secrétariat du R.P.T. ....	30.000.000
Dépenses communes .....	40.000.000
	<hr/>
	187.000.000

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles, soit quarante six millions sept cent cinquante mille (46.750.000) francs et virée au compte n° 011, ouvert auprès du trésor-public.

La dépense est imputable, sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### Débloquages de crédit

Décision n° 96/MEF/DCO du 17-2-86 — Il est mis à la disposition de M. le directeur du budget, un crédit de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA, pour lui permettre d'acquérir un micro-ordinateur pour les travaux de préparation du budget.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 97/MEF/DCO du 17-2-86 — Il est mis à la disposition de M. le directeur des finances, un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, en vue de régler les arriérés des indemnités pour frais de mission.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### Caisses d'Avance

Arrêté n° 100/MEF/F/DCO du 11-2-86 — L'avance renouvelable consentie suivant l'arrêté n° 097/MFE du 7 mars 1977 au régisseur de la caisse d'avance, créée auprès du ministère du plan et de l'industrie, est portée de 50.000 à 100.000 francs (cent mille francs).

L'avance ainsi accordée est imputable à la section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 du budget général, gestion 1986.

Arrêté n° 101/MEF/F/DCO du 13-2-86 — Il est créé auprès de la direction générale de la santé publique, une caisse d'avance pour les frais d'enlèvement des vaccins, des médicaments et des équipements médicaux à l'aéroport et au port de Lomé.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur, est fixé à 100.000 (cent mille francs, renouvelable dans les formes réglementaires).

L'avance ainsi accordée est imputable à la section 23, chapitre 20, article 00-00, paragraphe 63 du budget général, gestion 1986.

### Subvention

Décision n° 114/MEF/FCS du 19-2-86 — Une subvention de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, est accordée au budget de fonctionnement de l'école nationale d'administration (E.N.A.), au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22/ENA, ouvert au trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### Nominations

Décision n° 84/MEF/F/DCO du 11-2-86 — Est et demeure rapportée, la décision n° 586/MFE/FA du 24 mai 1977, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

M. Akuete-Akué Edjene, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, n° mle 006130-L, directeur des affaires communes, est nommé régisseur de la caisse d'avance, créée auprès du ministère du plan et de l'industrie, en remplacement de M. Arokoum Pré Mamah, appelé à d'autres fonctions.

Décision n° 99/MEF/F/DCO du 17-2-86 — M. Kponton Kuassi, agent technique principal de 1er échelon, n° mle 002310-G, est nommé régisseur de la caisse d'avance, créée auprès de la direction générale de la santé publique, pour les frais d'enlèvement des vaccins, des médicaments et des équipements médicaux à l'aéroport et au port de Lomé.

M. Kponton Kuassi devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N° 4/MCT du 5 février 1986, portant révision du tarif de transport du ciment par le Réseau des Chemins de Fer du Togo.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

- Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;
- Vu l'ordonnance No 17 du 22 avril 1967, portant règlement des prix et des circuits de distribution ;
- Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
- Sur proposition du directeur général des C. F. T.,

**A R R E T E :**

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le tarif de transport du ciment, est fixé à 16 F la tonne-kilométrique.

En conséquence, les prix du transport du ciment de l'usine CIMTOGO, aux différents dépôts de la société, sont fixés comme suit :

Usine CIMTOGO — Lomé Petite Vitesse (PV) . . . . .	208 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Aného . . . . .	944 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Kpalimé . . . . .	2.096 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Tsévié . . . . .	752 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Notsé . . . . .	1.744 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Atakpamé . . . . .	2.864 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Pagala . . . . .	4.320 F la tonne
Usine CIMTOGO — Lomé (GV) — Blitta . . . . .	4.608 F la tonne.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3 — Le directeur général des chemins de fer du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1986

Pali Yao Tchalla

**ARRETE N° 5/MCT du 17 février 1986, portant réajustement des tarifs de transport ferroviaire.**

- Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;
- Vu l'ordonnance No 17 du 22 avril 1967, portant règlement des prix et des circuits de distribution ;
- Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
- Sur proposition du directeur général des C.F.T.,

**A R R E T E :**

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de transport ferroviaire sont fixés comme suit :

**TRANSPORTS VOYAGEURS**

Distance de 0 à 20 km :	125 F CFA/voyageur
Distance de 20 à 50 km :	5,7 F CFA/VK
Distance de 50 à 150 km :	5,5 F CFA/VK
Distance de 150 à 200 km :	4,9 F CFA/VK
Distance plus de 200 km :	4,5 F CFA/VK

Les tarifs ci-dessus sont valables pour des voyageurs accompagnés de bagages de moins de 30 kg.

**BAGAGES D'ACCOMPAGNEMENT**

Excédent de bagages pesant plus de 30 kg :	
Poids de 30 à 100 kgs :	25 F CFA/TK
Poids de 100 à 200 kgs :	40 F CFA/TK
Poids de plus de 200 kgs :	50 F CFA/TK

**TRANSPORTS MARCHANDISES**

**\* WAGONS COMPLETS**

Marchandises Petite Vitesse, produits vivriers : farine de manioc, riz, igname, maïs, haricot, mil etc...  
20 F CFA/TK pour toute distance comprise entre 0 et 100 km.

18 FCFA/TK pour toute distance au-delà de 100 km  
Marchandises Petite Vitesse, autres que produits vivriers  
= 25 F CFA/TK pour toute distance entre 0 et 100 km.

= 22 F CFA/TK pour toute distance au-delà de 100 km

Marchandises Grande Vitesse  
= 40 F CFA/TK pour toute distance.

**\* DETAILS**

Marchandises Petite Vitesse, Produits vivriers : farine de manioc, manioc, riz, igname, maïs, haricot, mil etc...

= 22 F CFA/TK pour toute distance entre 0 et 100 km

— 20 F CFA/TK pour toute distance au-delà de 100 km.

Minimum de perception = 150 F CFA.

Marchandises Grande Vitesse = 40 F CFA/TK pour toute distance.

Minimum de perception = 200 F CFA.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 — Le Directeur général des Chemins de Fer du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1986

Pali Yao Tchalla

**ARRETE N° 6/MCT du 17 février 1986 portant réajustement des tarifs de transport Autobus.**

- Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;
- Vu l'ordonnance No 18 du 22 avril 1967, portant règlement des prix et des circuits de distribution ;
- Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,
- Sur proposition du directeur général des C. F. T.,

**A R R E T E :**

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de transport Autobus sont fixés comme suit :

**TRANSPORT VOYAGEURS**

Distance de 0 à 100 km . . . . .	6,1 F CFA/VK
Distance de 100 à 200 km . . . . .	5,7 F CFA/VK
Distance de 200 à 300 km . . . . .	5,25 F CFA V/K

Distance de plus de 300 km ..... 4,8 F CFA V/K  
Minimum de perception ..... 150 F CFA

Les tarifs ci-dessus sont valables pour des voyageurs accompagnés de bagages de moins de 20 kg.

#### BAGAGES D'ACCOMPAGNEMENT

Excédent de bagages pesant plus de 20 kg : 130 l' CFA/TK.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 — Le Directeur Général des Chemins de Fer du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1986

Pali Yao TCHALLA

#### ARRETE N° 7/MCTDGT/DCIPC du 17 février 1986 portant réajustement des tarifs de transports routiers de marchandises.

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance No 18 du 22 avril 1967, portant règlement des prix et de circuits de distribution ;

Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

#### ARRETE :

Article premier — Les tarifs de transports de marchandises sur toute l'étendue du territoire national sont fixés conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs de transports internationaux de marchandises sont fixés conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les tarifs définis aux articles 1er et 2 s'appliquent aux marchandises dont les caractéristiques sont :

— Le rapport poids/Volume n'est pas inférieur à 500 kgs le mètre cube.

— Les dimensions ne sont pas supérieures à :

\* Longueur = 12 m ; Largeur = 2,40 m ;

\* Hauteur = 2,50 m.

Pour les autres types de marchandises les tarifs seront négociés de gré à gré entre le transporteur et l'affréteur (Transports spéciaux, grand gabarit ....).

Art. 4. — Il est institué au niveau du Bureau de Frêt du Port Autonome de Lomé une redevance dite d'appariage, à laquelle sont assujettis tous les véhicules chargeant des marchandises au Port de Lomé.

Le montant de cette redevance est de deux cents (200) francs CFA par tonne de marchandises chargées ;

La redevance est supportée à raison de :

— 100 F par les transitaires

— 100 F par les transporteurs.

Elle est prélevée par les transitaires et versée mensuellement dans un compte en banque ouvert au nom du Bureau de Frêt de Lomé.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté 024/MCT/DGT/DCIPC du 19 octobre 1981, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1986

Pali Yao Tchalla

#### Tableau I — TRANSPORTS NATIONAUX DE MARCHANDISES

MARCHANDISES	TARIFS
I. <i>Marchandises pauvres — Aides alimentaires — Produits agricoles</i>	23,60 F la T/k
Ciment, sel, sacherie, café, cacao, arachide, karité, coton, mil, riz, haricot, produits chimiques à usage agricole.	
II. <i>Marchandises diverses</i>	26,35 F la T/k
Fer, quincaillerie, boissons, tissus etc...	
III. <i>Produits chimiques, produits dangereux (explosifs, munitions).</i>	32,20 F la T/k
IV. <i>Containers</i>	23,60 F la T/k.
<i>Les volumineux : 1 tonne = 2 mètres cubes.</i>	

N. B. — Les délais de chargement ou de déchargement sont fixés à 48 heures. Au-delà de ces délais les frais d'immobilisation sont facturés à 1.700 F/T par journée indivisible, la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

#### Tableau II — TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

MARCHANDISES	TARIFS
I. <i>Marchandises pauvres — Aides alimentaires — Produits agricoles.</i>	24,60 F la T/k
Ciment, sel, sacherie, café, cacao, arachide, karité, coton, mil, riz haricot, produits chimiques à usage agricole.	
II. <i>Marchandises diverses</i>	28,20 F la T/k
Fer, quincaillerie, boissons, tissus etc...	
III. <i>Produits chimiques. Produits dangereux (explosifs, munitions).</i>	34,20 F la T/k
IV. <i>Containers</i>	24,60 F la T/k
<i>Les volumineux : 1 tonne = 2 mètres cubes.</i>	

Sur les routes non bitumées, les tarifs ci-dessus définis sont à majorer de 10%.

N. B. — Les délais de chargement ou de déchargement sont fixés à 48 heures. Au-delà de ces délais les frais d'immobilisation sont facturés à 1.700 F/T par journée indivisible, la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Admissions**

Arrêté n° 199/MTFP du 6-2-86 — M. Anaté Sourou Bagnah, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'études supérieures en sciences économiques — spécialité : économie des services d'alimentation publique et du tourisme de l'académie des sciences économiques de Bucarest en Roumanie, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 250/MTFP du 6-2-86 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs du tourisme et de l'hôtellerie de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

Nissawou Bitaffa Napo, diplôme d'études supérieures en sciences économiques — spécialités : économie des services d'alimentation publique et du tourisme de l'académie des sciences économiques de Bucarest en Roumanie.

Batawula Komlan, baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du brevet de technicien supérieur (option : gestion d'entreprises de restauration collective) de l'académie de Strasbourg en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 201/MTFP du 6-2-86 — MM. Kabissa Amignon, n° mle 033773-X, contrôleur de produits permanent de 3e catégorie hors échelle et Kembé Fountête, n° mle 033757-P, contrôleur de produits permanent de 2e catégorie échelle B, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sessions de juillet 1983 et juillet 1984 (option : agriculture), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) à compter du 2 novembre 1984 et restent mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 39, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 202/MTFP du 6-2-86 — Mlle Koua Sowla-na, n° mle 024600-A, monitrice d'arts ménagers permanente de 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — arts ménagers) et qui a accompli cinq (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement du 2e degré est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 no-

vembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 novembre 1985.

Arrêté n° 203/MTFP du 6-2-86 — Mlle Ahiafokpo Abla, n° mle 009962-J, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et reste mise à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (section 35, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 octobre 1985.

Arrêté n° 204/MTFP du 6-2-86 — Mlle Kolani Labeyouri, n° mle 025960-J, monitrice permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : arts-ménagers ; session de juin 1974, et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle dans un établissement de second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 5 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 205/MTFP du 6-2-86 — Mlle Apaloo Manoué Akofa, n° mle 024462-Q, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) — option employé de bureau session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 206/MTFP du 6-2-86 — M. Typamm Ayivi Adadé, n° mle 014938-L, agent permanent hors catégorie, titulaire de la licence-ès lettres (option : géographie) de l'université du Bénin, session de juin 1985, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) à compter du 1er juillet 1985 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (section 35, chapitre 17 du budget général).

Arrêté n° 207/MTFP du 6-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dewornu Abeli Komla, n° mle 026956-N, l'arrêté n° 86/MTFP du 15 janvier 1980 portant nomination.

M. Dewornu Abela, n° mle 026956-N, titulaire du teacher's certificat «A», est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon catégorie C — indice 550 à compter du 17 septembre 1979 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

17-9-1979 instituteur-adjoint de 3e cl. 1er éch.

17-9-1981 instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

17-9-1983 instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon

17-9-1985 instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 octobre 1985.

Arrêté n° 187/MTFP du 6-2-86 — Mme Agbehonou Ahoéfa, épouse Yovo, n° mle 008879-Z, institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, option enseignement primaire session des 19 et 20 octobre 1983, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 188/MTFP du 6-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Kpadenou Adodo Akossiwa, n° mle 020845-P, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mlle Kpadenou Adodo Akossiwa, n° mle 020845-P, monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégrée dans la catégorie hiérarchique

supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 189/MTFP du 6-2-86 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Djadou Badamé Yawogan l'article 3 de l'arrêté n° 1760/MTFP du 26 décembre 1983 portant promotion et l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon.

M. Djadou Badamé Yawogan, n° mle 002516-W, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours — session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Djadou Badamé Yawogan, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates ci-après :

1-1-83 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

1-1-85 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 190/MTFP du 6-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bleko Kofi Donko, n° mle 004228-N, l'arrêté n° 00812/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique et l'arrêté n° 012246/MTFP du 29 octobre 1984 portant promotion.

M. Bleko Kofi Donko, n° mle 004228-N, infirmier d'Etat principal 2e échelon (catégorie C — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1978-1981), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 6 juillet 1981 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er novembre 1979 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Bleko est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-11-1981 — agent technique de 2e classe 4e échelon

1-11-1983 — agent technique de 1re classe 1er échelon

1-11-1985 — agent technique de 1re classe 2e échelon (indice 1250).

Arrêté n° 191/MTFP du 6-2-86 — M. Akounda Méyako, n° mle 034168-J, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN) option : math-physique, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), à compter du 11 juin 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 192/MTFP du 6-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kounké Koami, n° mle 010042-L, l'arrêté n° 00500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Kounké Koami, n° mle 010042-L, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Kounké Koami, n° mle 010042-L, instituteur de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 193/MTFP du 6-2-86 — M. Akué Moévi, n° mle 014652-E, agent technique de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical : option : médicale, session de décembre 1984 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans à l'école des assistants médicaux (EAM) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1 200 à compter du 6 février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Akué est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1 300) à compter du 1er août 1985.

Arrêté n° 194/MTFP du 6.2.86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Essiomley Kodjo Uwolowabuè, n° mle 023876-W, l'arrêté n° 01193/MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Essiomley Kodjo Uwolowabuè, n° mle 023876-W, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1 300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-sciences de l'éducation session de juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle session 27, chapitre 21 du budget général.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 septembre 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Essiomley est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1984.

Arrêté n° 195/MTFP du 6.2.86 — Les enseignants ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section : école normale supérieure, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs de collège d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1 100) dans les conditions suivantes :

*Section 27, chapitre 21 du budget général à compter du 24 avril 1985*

Akotia Kossi Nutsugan, n° mle 015307-M, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) (CFEN-ENS, section : sciences option : mathématique) ;

*Section 27, chapitre 28 du budget général à compter du 15 avril 1985*

Mondjinou Comlan, n° mle 028984-J, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) (CFEN-ENS section : lettres ; option : français-évé).

Arrêté n° 196/MTFP du 6.8.86 — M. Ayeboà Adama, n° mle 018424-J, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 197/MTFP du 6.2.86 — Les instituteurs (catégorie B) dont les noms suivent, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN promotion 1982 -- 1984 section : école normale supérieure, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité

de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) dans les conditions suivantes, et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Option	Date d'effet de l'intégration
Amavi Ayité : n° mle 006446-Y	Instituteur de 2e classe, 4e échelon (indice 1.050)	Ewé	14-09-1984
Tsogbale Koffi Sewonou n° mle 020762-U	Instituteur de 2e classe, 4e échelon (indice 1.050)	Ewé	10-09-1984
Danhoui Komlanvi Kuwada n° mle 006805-P	Instituteur de 1re classe, 1er échelon (indice 1.150)	Français	10-09-1984

M. Danhoui Komlanvi Kuwada continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1.150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 198/MTFP du 2-6-86 — Les adjoints administratifs (catégorie C), ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de sortie de la 3e année de l'école nationale de formation sociale,

session de juin 1985, sont intégrés dans la catégorie B à compter du 22 juillet 1985, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date du dernier avancement	Date d'effet de l'ancienneté pour le pro- chain avancement dans le nouveau corps
Lawani Salamatou, épouse Kezie, 021210-C	adjt administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 700)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	04-11-83	22-07-85
Sumsa Kossiwa Dzigbodi 021214-Q	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	04-11-83	04-11-83
Paidra-Tissoga Balalima 016986-C	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	11-10-84	22-07-85
Sagou Gbangbang Lifelba, 018420-E	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	11-10-84	22-07-85
Dogo Pioté 018854-Y	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	23-11-84	22-07-85

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date du dernier avancement	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Batahina Kadaba 015206-Y	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	01-10-83	22-07-85
Agninde Nandirumba 013256-S	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	01-10-84	22-07-85
Gnamassou Awokou 011585-T	adjt administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 850)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	01-10-83	01-10-83
Apodeh Novito 011563-M	adjt administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 700)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	05-10-83	05-10-83
Djata Dugbe Anum 002408-S	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	04-11-83	22-07-85
Ayarma Anamloh Toube, 015598-Q	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 2e échelon (indice 850)	08-12-83	22-07-85
Koussandja Lady, épouse Kouassi 010437-F	adjt administratif principal 1er échelon (indice 900)	agent d'animation sociale de 2e classe, 3e échelon (indice 950)	01-10-84	22-07-85 Y-400010

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date du dernier avancement	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kao Tchangai Pana Eyalakiyeme, 018414-C	Adjt administratif 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	11-10-84	11-10-84
Davi Date Domenyo Digni, 009029-X	adjt administratif principal 1er échelon (indice 900)	agent d'animation sociale de 2e classe, 3e échelon (indice 950)	01-10-83	22-07-85
Akakpo Mawulawoè, épouse Ekpe 007595-V	adjt administratif principal 2è échelon (indice 950)	agent d'animation sociale de 2e classe, 3e échelon (indice 950)	01-09-84	01-09-84
Tagba Tawani Kodjonidjo, épouse Bawa 011851-M	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'animation sociale de 2e classe, 3e échelon (indice 850)	01-12-83	22-07-85
Hor Afiwa Kafui 018413-X	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	11-10-84	11-10-84
Ahoun Abra Elinam 020957-X	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	03-10-83	03-10-83
Laré Yawa, épouse Somoko, 009673-K	adjt administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 850)	agent de pro- tection sociale de 2e classe 2è échelon (indice 850)	08-01-84	08-01-84
Kenaou Bananbendou Biliwewe Lassabalo 021209-T	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	04-11-83	04-11-83

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date du dernier avancement	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Osseyi Doh Ama Domenyo Mawulolo, épouse Dossa 010007-Z	adjt administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 700)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	03-10-83	22-07-85
Dorvi Kossi Semanou 020970-C	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750)	03-10-83	03-10-83
Kamassan Akoua Sesime, épouse Adzimah 020976-A	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'anima- tion sociale de 2è classe 1er échelon (indi- ce 750)	03-10-83	03-10-83
Ouradei Aguidagba Essowanana, épouse Sedikou, 004320-A	adjt administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 700)	agent de pro- tection sociale de 2è classe 1er échelon (indice 750)	03-10-83	22-07-85
Agbodan Komlan 021205-P	adjt administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 700)	agent de pro- tection sociale de 2e classe 1er échelon (indice 750)	04-11-83	22-07-85
Kougblenou Kayi Messanvi, 013319-Z	adjt administratif de 1re classe, 2e échelon (indice 800)	agent d'anima- tion sociale de 2è classe 2è échelon (indi- ce 850)	01-10-84	22-07-85
Attitsogbe Ablavi, épouse Evoda 018852-E	adjt administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 750)	agent d'anima- tion sociale de 2è cl. 1er éch. (indice 750)	21-11-84	21-11-84
Dalouba Djébi, épouse Nikabou 013672-J	adjt administratif de 1ère classe 2è échelon (indice 800)	agent d'anima- tion sociale de 2è classe 2è échelon (indi- ce 850)	01-10-84	22-07-85

### Maintien en détachement

Arrêté n° 182/MTFP du 6-2-86 — M. Kouyou Wella, n° mle 032190-G, assistant social de 2e classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé, placé dans la position de détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 0077/MTFP du 20 janvier 1986, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an valable du 2 janvier au 31 décembre 1986 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kouyou seront à la charge du PNUD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

### Retraite

Arrêté n° 275/MTFP du 26-2-86 — M. Gbandi Kokou Tchadja, n° mle 002551-R, professeur de l'enseignement technique de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au centre artisanal d'Agou Nyogbo (sous préfecture d'Agou) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 6 février 1939, entrera en jouissance de sa pension le 1er avril 1994 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1986.

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Nomination

Décision n° 22/MEMPT/PT du 4-2-86 — M. Amedodji Komi, n° mle 005905-K, préposé principal 1er échelon précédemment en service à Kara, est affecté à la Direction générale (Division Exploitation Postale) en remplacement de M. Amedegnato.

M. Amedegnato Agbénozan Zagoh, n° mle 007431-H agent d'Exploitation principal 1er échelon précédemment en service à la Division Exploitation Postale, est nommé receveur du bureau de postes de Lomé-Aéroport en remplacement de M. Segnikin.

M. Kowouvi Kossi, n° mle 012040-J, commis d'administration de 1re classe 2e échelon précédemment en service à Pagouda, est affecté au bureau de postes de Vogan.

M. Agbaglo Kossi Kutseafe, n° mle 007408-J, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à Kanté, est affecté au bureau de postes de Tabligbo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 5/MPI/DGPD/DFCEP du 12-2-86 — Il est créé auprès de la Direction de la Statistique une caisse d'Avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de l'Enquête Budget-Consommation et conformément au devis susmentionné.

La dotation initiale de la Caisse d'Avance sera de trente millions (30.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet.

Elle fera l'objet d'un virement à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) Lomé au compte n° 1100-400-006 par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du Directeur du Financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la Commission des Communautés Européennes.

Le réapprovisionnement de la Caisse d'Avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le Directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaires de la Caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

En application des dispositions de la lettre n° 3067/MPI/STAT du 31-12-85 susvisée, sont nommés :

Régisseur de la Caisse d'Avance : M. Nouridine Bouraïma, directeur de la statistique.

Co-régisseur de la Caisse d'Avance : M. Wolfgang Gotz, conseiller du Projet FED.

En fin d'opération, le solde de la Caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5105-02-52-037 auprès du payeur délégué, Agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 96/MEF/CR du 5-2-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent dix mille six cent vingt (410.620) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kokou Adaya Aménoulo, Maréchal des Lo-

gis-Chef 4<sup>e</sup> échelon n° Mle 374 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kokou Adaya Aménouglo, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 1<sup>er</sup> février 1962  
Sénam, né le 7 avril 1963  
Akoua, née le 8 juillet 1964  
Kouami, né le 19 mars 1966  
Akossiwa, née le 10 décembre 1967  
Dodji, né le 6 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille six cent cinquante six (102.656) francs.

M. Kokou Adaya Aménouglo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Soli, née le 14 mai 1976.

Arrêté n° 97/MEF/CR du 5-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Vve Nassiguédé Y. M:Kpanwaré, née Tchantré,

Mme Vve Nassiguédé Mésinwassiou, née Momba épouses de M. Nassiguédé Tchaouta, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon indice 1350 pourcentage 59% décédé le 31 mars 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante mille trois cent deux (150.302) francs pour compter du 4 avril 1984.

Arrêté n° 099/MEF/CR du 5-2-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de trois cent trente huit mille cent cinquante six (338.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etsi Kossi Korigbé Masusue, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.400) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1985.

M. Etsi Kossi Korigbé Masusue pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodzo né le 9 août 1973  
Ayaovi, né le 30 janvier 1975  
Séena, née le 12 septembre 1980  
Kodjo, né le 5 janvier 1981  
Akuvi, née le 16 mars 1983.

Arrêté n° 102/MEF/CR du 13-2-86 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent treize mille cinq cent quarante huit (313.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atioupou Toglo, facteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 670 admis à la retraite).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atioupou Toglo pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afi, née le 14 décembre 1956  
Komi, né le 18 juillet 1959  
Akouavi, née le 30 août 1961  
Kodio, né le 29 janvier 1962  
Kossi, né le 13 octobre 1963  
Akouyo, née le 11 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille trois cent quatre vingt huit (78.388) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985.

M. Atioupou Toglo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossiwoa, née le 24 décembre 1967  
Amévi, née le 8 juin 1968  
Kokou, né le 3 février 1971  
Avawoa, née le 17 août 1972  
Kouami, né le 13 mars 1973  
Abla, née le 12 mars 1974  
Koffi, né le 31 octobre 1975  
Atsoupi, née le 8 février 1976  
Assou, né le 8 février 1976  
Afi, née le 1<sup>er</sup> octobre 1976  
Akouète, né le 15 octobre 1979  
Akouété, né le 15 octobre 1979  
Edoh, né le 23 novembre 1979  
Kokouvi, né le 19 décembre 1979  
Kodjo, né le 7 juin 1982.

Arrêté n° 103/MEF/CR du 13-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aiavon Dédévi (née Adiavon) épouse de feu Aiavon Amah (Joseph), commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe (indice 908, pourcentage 46%), en retraite et décédé le 21 janvier 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante sept mille six cent trente six (157.636) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985.

Arrêté n° 104/MEF/CR du 13-2-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Matthia Matiyèvi adjoint administratif principal de CE est révisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts

(427.980) francs pour compter du 1er janvier 1983.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 105/MEF/CR du 13-2-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille quatre vingt seize (466.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Kao, officier adjoint de police principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Kao pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Wéwé, né le 26 mai 1959

Bisklé, né le 3 mars 1962

Mawaba, né le 4 juillet 1964

Wabou, né le 20 octobre 1964

Atchakitam, né le 18 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt treize mille deux cent vingt (93.220) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Kao Kao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bougam, né le 13 février 1967

Tchaa, né le 19 novembre 1967

Abidé, née le 24 juin 1970

Pidalo, née le 26 septembre 1970

Bédézam, née le 10 septembre 1972

Adédé, né le 2 avril 1975.

Arrêté n° 106/MEF/CR du 17-2-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize (579.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adom Djafalo Banabesse Dissasso du corps du personnel de la gendarmerie Nationale Togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adom Djafalo Banabesse Dissasso pour compter du 1er novembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Balakiyem, née le 28 janvier 1966

Essohana, née le 21 juillet 1967

Abiré, née le 11 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cinquante sept mille neuf cent soixante douze (57.972) francs pour compter du 1er novembre 1985.

M. Adom Djafalo Banabesse Dissasso pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification

de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sossadoma, né le 26 juillet 1970

Kodjukabalo, né le 22 mai 1973

Assana, née le 17 janvier 1977

Donga, née le 17 janvier 1977

Essossina, né le 14 avril 1977

Yawa, née le 8 décembre 1977

Pyalo, née le 17 mai 1979

Massimtou, née le 8 septembre 1979

Sodou, né le 17 juin 1984

Bognozi, né le 30 mai 1985.

Arrêté n° 109/MEF/CR du 14-2-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent dix mille six cent vingt (410.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Honku Edoh Agbéko, Maréchal des Logis-Chef 4<sup>e</sup> échelon N° Mle 373 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Honku Edoh Agbéko pour compter du 1er novembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawuko, né le 11 octobre 1960

Mawulolo, né le 11 octobre 1960

Dzifa, né le 21 février 1962

Agbéményah, né le 26 juin 1963

Agbéssi, né le 25 décembre 1963

Sési, né le 7 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille six cent cinquante six (102.656) francs pour compter du 1er novembre 1985.

M. Honku Edoh Agbéko pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Améwuho, né le 6 novembre 1967

Séto, né le 5 mars 1969

Kafuie, née le 18 octobre 1973

Adodo, né le 25 novembre 1977

Akpéné, née le 12 septembre 1980

Mawuéna, né le 21 octobre 1982.

Arrêté n° 111/MEF/CR du 17-2-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amouzou-Assogba Afiavi épouse Adorgloh, institutrice de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en retraite est fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 1150 pour compter du 1er octobre 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt huit (694.428) francs pour compter du 1er octobre 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 112/MEF/CR du 17-2-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de huit cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt seize (858.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bekoutare Kanaoua, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bekoutare Kanaoua pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kagnassim Ogawi, né le 5 septembre 1955

Mêba, née le 22 novembre 1956

Bahamta, née le 5 septembre 1957

Gnama, né le 24 janvier 1959

Mahoumba, né le 15 novembre 1961

Akoua, née le 28 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatorze mille six cent cinquante deux (214.652) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bekoutare Kanaoua pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 15è rang) ci-après désignés :

Bawa, né le 14 avril 1965

Mama, née le 31 décembre 1962

Afiwa, née le 9 décembre 1965

Bakpilana, née le 13 septembre 1967

Essivi, née le 16 avril 1972

Badabaèna, née le 9 septembre 1973

Boumba, née le 9 septembre 1973

Bamèla, née le 9 septembre 1973

Timnaka, née le 15 octobre 1975.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 19-2-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente six (507.236) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Dovi, adjudant 3ème échelon n° mle 372 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Dovi, pour compter du 1er novembre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dagan, née le 17 mars 1957

Dédévi, née le 4 novembre 1958

Daté, né le 14 août 1959

Koko, née le 11 janvier 1963

Tévigan, né le 13 février 1964

Mablé, née le 5 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent douze (126.812) francs, pour compter du 1er novembre 1985.

M. Benissan Dovi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au béné-

fice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 15è rang) ci-après désignés :

Akouète, né le 18 mars 1966

Akouète, né le 18 mars 1966

Dédévi, née le 27 juillet 1968

Dopévi, née le 17 septembre 1968

Kayi, née le 13 août 1969

Madoévi, née le 29 juillet 1970

Gaga, né le 6 septembre 1973

Datévi, née le 31 décembre 1973

Matsi, né le 31 juillet 1977.

Arrêté n° 119/MEF/CR du 19-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Blanthey-Dossim Kossouwa (née Kossi) épouse de feu Blanthey-Dossim Tchaa, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 931 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420 pourcentage 31%) décédé le 4 mars 1984 en activité de service, une pension de veuve au taux annuel de : quarante neuf mille cent trente huit (49.138) francs pour compter du 1er avril 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 1er avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille huit cent vingt huit (9.828) francs l'an pour compter du 1er avril 1984 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Bégbémtom, né le 5 novembre 1968

Magnouziba, née le 24 novembre 1974

Manzama-Esso, née le 22 octobre 1977

Essozimna, née le 6 décembre 1979

Hodalo, née le 22 mars 1982

Dadja, née le 29 avril 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1er avril 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénonmés seront versés entre les mains de M. Tchalim Tchaa, chargé de leur tutelle.

### Rôles

Arrêté n° 113/MEF/AI du 18-2-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 85 ci-dessous :

#### BUDGET GENERAL

119 Lomé IMF	45.463.247	
Lomé IS	53.215.200	
FNI	20.910.288	
IBM	171.829	
TFG	1.949.400	
TSPS	1.950.000	
		123.659.964
HORS BUDGET 410-100		
Pénalités	1.261.000	
		1.261.000
		124.920.964

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent vingt quatre millions neuf cent vingt mille neuf cent soixante quatre (124.920.964) francs est fixée au 2 janvier 1986.

Arrêté n° 114/MEF/AI du 18-2-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous.

#### BUDGET GENERAL

131 Lomé IMF	6.565.340
FNI	1.540.180
IRPP	6.908.590
TCBG	1.522.667
ISN	2.038.303
	<u>18.575.080</u>

#### BUDGET COMMUNAL

131 Lomé TCBC	73.500
	<u>18.648.580</u>
	18.648.580

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions six cent quarante huit mille cinq cent quatre-vingt francs est fixée au 3 février 1986.

Arrêté n° 115/MEF/AI du 18-2-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous :

#### BUDGET GENERAL

155 Lomé TVL	7.127.555
TV	3.764.175
	<u>10.891.730</u>
156 Lomé TVL	227.629
TV	3.506.598
	<u>3.734.227</u>
	14.625.957
	<u>14.625.957</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions six cent vingt cinq mille neuf cent cinquante sept francs est fixée au 14 février 1986.

Arrêté n° 116/MEF/AI du 18-2-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

#### BUDGET COMMUNAL

177 Lomé TVL	4.761.509
TV	2.978.154
	<u>7.739.663</u>
	7.739.663

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent trente neuf mille six cent soixante trois francs est fixée au 13 février 1986.

Arrêté n° 117/MEF/AI du 18-2-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

143 Lomé TVL	1.645.332
TV	2.016.932
	<u>3.662.264</u>
144 Lomé TVL	5.117.845
	3.014.788
	<u>8.132.633</u>
	11.794.897

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 14 janvier 1986.

Arrêté n° 902/MEF/AI du 24-2-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

9 Kozah IRPP	108.500
TP	343.933
TC-IRPP	95.000
	<u>547.433</u>

#### BUDGET PREFECTORAL

9 Kozah TP	687.867
TC-IRPP	364.500
	<u>1.052.367</u>
	1.599.800

Arrêté n° 903/MEF/AI du 31-12-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de décembre 1985 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

136 Lomé IRPP	193.140.397
Taxe/Sal.	110.788.830
ISN	60.119.063
	<u>364.048.290</u>
137 Lomé IRTR	3.552.200
138 Lomé T.F/P. Bâties	4.128.519
139 Lomé Taxe Professionnelle	1.819.167
140 Lomé TSFCB	181.111
	<u>373.729.287</u>

## BUDGET COMMUNAL

136 Lomé TCS	3.548.658
138 Lomé TF/P. Bâties	8.257.040
139 Lomé Taxe Professionnelle	3.638.334
140 Lomé TSFCB	362.222
	<hr/>
	15.806.254
	<hr/>
	389.535.541

Arrêté n° 904/MEF/AI du 31-12-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de décembre 1985 ci-après :

## BUDGET GENERAL

141 Lomé IRPP	117.008.311
T/Salaires	138.116
ISN	38.004.543
	<hr/>
	155.150.970
142 Lomé Taxe Fonc/P Bâties	1.941.987
143 Lomé Taxe Professionnelle	784.882
144 Lomé TSFCB	180.000
	<hr/>
	158.057.839

## BUDGET COMMUNAL

141 Lomé TC/Salaires	14.095.055
142 Lomé Taxe Fonc/P Bâties	3.883.974
143 Lomé Taxe Professionnelle	1.569.765
144 Lomé TSFCB	360.000
	<hr/>
	19.908.794
	<hr/>
	177.966.633

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Admissions définitives

Arrêté n° 1-MET-FP du 31-1-86 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidats de l'enseignement technique dont les noms suivent :

## I — C.A.P. — C.E.T. A2

Néant

## II — C.A.P. — P.T.A. — B

Néant

## III — C.E.A.P. — P.T.A. — C

Néant

## a) — Série Examen

## Comptabilité

Ogoudi Yatchina Koikou Mensah

## b) — Série Concours

Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

Arrêté n° 2-MET-FP du 31-1-86 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

## I — C.A.P. — CET — A2

## a) Série Examen :

NEANT

## b) Série Concours :

## Menuiserie :

Aveko Mawuko : 013798-Q

## TECHNIQUES ADMINISTRATIVES

Ayi Messan : 013.438 Q

## II .. CAP .. PTA-B

## a) Série Examen

## Techniques Administratives

Adindah-Akpo Attey Abass : 031688-S

## b) Série Concours

## Menuiserie :

Agbenokoudji Donkor Ekpé : 005626-L

Assoumairou Soulé : 000623-Z

Kpeta Ani : 008508-E

## Mécanique Générale

Ali Alassani : 00899-V

## III CEAP — PTA-C

## a) Série Examen

## Maçonnerie

Salifou Alassani : 022173-F

## Anglais Commercial

Sodjinou Sovi Etusseh : 016367-Z

## Electricité d'Equipement

Takpara Aryziky M'Bo : 017954-U

## b) Série Concours

## — Dessin — Bâtiment

Baba Traoré : 017332 — N

## Maçonnerie :

Bamana Bilassa Harema : 012097-K

## Menuiserie :

Tchedre Tagba M'gaubou : 025258-L

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

Arrêté n° 3-MET-FP du 31-1-86 — Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique, session de 1983, les candidats dont les noms suivent :

## Electricité

Assilevi Akly Koami Akpalou : 033152-S

## Mécanique Générale

Gnanta Koffi : 033165-F

Loukoum Diyane Banguilima : 033167-Z

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*(Le service du journal officiel décline toutes responsabilités quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu inécessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé et de ses sections d'Atakpamé, Aného, Sokodé et Kpalimé.

Suivant réquisition, n° 12406, déposée le 3 mars 1986, M. Kétoglo Messan (Omer), profession de Délégué à l'information Médicale et Pharmaceutique, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Rue Gradassi n° 64, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 60 ca situé Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom de Totsi et borné au nord par les lots n° 9 et 14, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12407 déposée le 4 mars 1986 M. Noameshie Dosséh profession d'Agent de l'OPAT demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom de Batomé-Totsi et borné au nord par le lot n° 917, au sud par le lot n° 913, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 914.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12408 déposée le 4 mars 1986 M. Yao Kounalé Eklo profession d'Administrateur Civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une con-

tenance totale de 1 ha 26 a 28 ca situé à Tomégbé, Préfecture de Wawa connu sous le nom d'Omnago et borné au nord par Inyessé Y. Agbetonyo, au sud par une rue en projet, à l'est par la collectivité Djassayo et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12409 déposée le 5 mars 1986 M. Douiti Mama Nantiéb profession de Capitaine de Gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 00 a 81 ca situé à Davié, Préfecture de Zio et borné au nord par la collectivité Nopenyo Aziany, au sud par Agouzé Somali, à l'est par la collectivité Agbaglo Ameganvi et à l'ouest par la collectivité Kouma Doupé, et l'emprise de la haute tension Lomé-Tsévié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12410 déposée le 5 mars 1986 M. Kelem Damawai Abalo profession de Directeur Administratif à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Habitat, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Agoè-Nyivé Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord par la réquisition n° 12411, au sud par le lot n° 26, à l'est par le lot n° 25 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12411 déposée le 5 mars 1986 M. Bebensiki Betchéi profession de Responsable des œuvres Sociales à l'OPAT, demeurant et domicilié à Hahotoé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord par le lot n° 20 au sud par la réquisition n° 12410, à l'est par le lot n° 23 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12412 déposée le 10 mars 1986 Mme Ekue-Hettah Kossiwa profession de Commerçante demeurant et domicilié à Lomé, 65 Rue, S/L. Gnemegnah, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 28 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Avénou Batomé; et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 315 et à l'ouest par le titre foncier n° 10492 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12413 déposée le 11 mars 1986 M. Toyi Mekpowovo profession de Commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 65 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12414, déposée le 12 mars 1986, M. Aguim Z. T. Bawibadi, profession de militaire au R.I.T., demeurant et domicilié à Lomé (Présidence de la République), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 32 ca, situé à Tokoin Est, Commune de Lomé, et borné au nord par un lot non identifié, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12415, déposée le 12 mars 1986, M. Dogbèvi Kokou, profession de gérant de la Station BP., demeurant et domicilié à Tsévié-Adiakpo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 86 ca, situé à Tsévié (Préfecture du Zio, connu sous le nom d'Adiakpo et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 45 et 46, à l'ouest par la collectivité Hatsu Amédéka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12416, déposée le 13 mars 1986, Mme Dossou Bayi, épouse Kouéviakoé, profession d'infirmière d'Etat à la Polyclinique, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 63 a 85 ca, situé à Sanguéra, (Préfecture du Golfe), connu sous le nom de Kohé et borné au nord par la collectivité Gbadago Kpasra, au sud par la Collectivité Azouglo Daglo et M. Helou Apla, à l'est par la Collectivité Suamator Wéménè et à l'ouest par la propriété Helou Apola.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12417, déposée le 13 mars 1986, M. Ognado Yao, profession d'Employé de Bureau aux Ets Berrivin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1889 et 1895, à l'est par un passage de 6 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 12418, déposée le 13 mars 1986, Mme Kangbeni Sadenmiè, née Donti Laré, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Kpélé-Tsiko, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 30 ca, situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, connu sous le nom de Kpeta et borné au nord par le lot n° 33, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 36 et à l'ouest par la propriété Kangbeni Aténi Sambaté.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12419, déposée le 13 mars 1986, M. Tomety Koffi (Képhace), profession de Directeur de Sociétés, demeurant et domicilié à Douala (Cameroun), de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 11 a 63 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord

par les propriétés Até Atigli et Ali Sedo, au sud par M. Atigli Mlagani Mlito et la Collectivité Akpo Logan, à l'est par la collectivité Akpo Logan, à l'ouest par la propriété Atigli Mlagani Mlito.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12420, déposée le 14 mars 1986, M. Akakpo Ablam, profession de Bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 15 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 628, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 617.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12421, déposée le 17 mars 1986, M. Ekué Messanvi, profession d'Inspecteur des P.T.T. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, 84 Rue Vodjogbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 18 a 53 ca situé à Sanguéra Préfecture du Golfe connu sous le nom de Kohé et borné au nord par la propriété Kodjo Aziablé, au sud et à l'ouest par les héritiers Akato Afoklè, à l'est par les héritiers Guéli Agbolossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12422 déposée le 17 mars 1986 Mme Ama Anthony, née régent profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 38 a 39 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Yoké et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adzo, au sud à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels par la collectivité Von.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12423 déposée le 17 mars 1986 Mme Ama Anthony, née Régent profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non

interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 29 a 48 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Apédokoè-Gbomamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Gboloho, au sud par la collectivité Kokodoko.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12424, déposée le 17 mars 1986, M. Afoutou Abotchi Nomessi Comlan profession de directeur de Société demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par le lot n° 431, au sud par un passage de 5 m, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 425.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12425 déposée le 17 mars 1986 M. Napo C. Bassabi Badji profession de contrôleur du travail, en retraite, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjetey, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 47 ca situé à Tokoin Commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le Centre Communautaire de Tokoin et la propriété (Bernard) K. Zankou, à l'est par la propriété K. Zankou et à l'ouest par la propriété Akoussan (Luck).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12426 déposée le 17 mars 1986, M. Bidola Solou Bahakyem profession de caissier à la Caisse d'Épargne du Togo, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2496, au sud par le lot n° 2494, à l'est par le lot n° 2506 et à l'ouest par une rue projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12427 déposée le 18 mars 1986 M. Attiogbé Kotor Logossa profession de Contremaître des T. P. en service au CHU demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 14 ca situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 39, au sud par le lot n° 37, à l'est par le lot n° 38 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12428 déposée le 18 mars 1986, Mme Denkey Dédé, née Gabiam profession de commerçante demeurant et domicilié à Lomé-Hanoukopé, 16 Rue des Palmiers, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 17 ca situé à Tokoin Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 145, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 141 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12429 déposée le 20 mars 1986 M. Pocanam Mèyèba profession de Fonctionnaire à l'ENA et Mme, née Dosseh Djatougbe Afa Avocate stagiaire, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 81 ca situé à Tokoin Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 256, au sud par le lot n° 253, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par les lots n°s 250 et 251.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12430 déposée le 20 mars 1986 M. Daoune Batchibitché profession de Douanier à l'Inspection des prix et du Contrôle, demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 71 ca situé à Aflao Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par un passage, au sud par le lot n° 278, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 266.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12431 déposée le 26 mars 1986 M. Akibodé Ayéchoro Koffi ex Antoine profession d'Enseignant à l'UB (Ecole Supérieure d'Agronomie), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 83 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1512, à l'est par le lot n° 1519 et à l'ouest par le lot n° 1517.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12432 déposée le 26 mars 1986 Mlle Gbikpi Dédé Awussi, profession de Revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin For Ever, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Humbi et borné au nord par les lots n°s 154 et 155, au sud par le lot n° 161, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par les lots n°s 158 et 160.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12433 déposée le 27 mars 1986 M. Abossé Sotomé profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 130 Rue de Bè majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la collectivité Abossé du village Abossé-Kondji (Préfecture de Yoto), demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 199 ha 01 a 35 ca situé à Sikipé-Afidegnon, Préfecture de Yoto, connu sous le nom de Zogbéme et borné au nord

par la collectivité Motcho Afidegnon, au sud par les collectivités Otri Dadja, Noumon Akpa, Atrimi Nadjin et Toudji Ahoudji, à l'est par la route de Lakata, la propriété Amouzou Koffi et la collectivité Lakata Oudou, à l'ouest par la route Tabligbo-Sikpé-Afidegnon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Abossé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12434, déposée le 28 mars 1968 M. Alandou Dotsè Rafiou (Laurent) profession de Fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 3 Rue de la Mission Evangélique, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritiers de feu Alandou Yusuff S. Dovi, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 66 a 40 ca situé à Afagnan, préfecture des Lacs connu sous le nom d'Aloènou-Batomé et borné au nord par la propriété Bada Gni-nèvi, au sud par Kokoti Klidja, à l'est par l'emprise de la rivière Aloè, à l'ouest par Damazo Komlan.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Alandou Yusuff S. Dovi, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12435 déposée le 28 Mars 1986, M. Alandou Dotsè Rafiou (Laurent) profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 3 rue de la Mission Evangélique, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire des héritiers de feu Alandou Yusuff S. Dovi, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 57 a 24 ca situé à Afagnagan, Préfecture des Lacs, et borné au nord par une rue en projet et la propriété Gbemina Kossi, au sud par Kokoti Klidja, à l'est par Gbemina Kossi et à l'ouest par Damazo Komlan.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Alandou Yusuff S. Dovi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12436 déposée le 28 mars 1986 M. Alandou Dotsè Rafiou (Laurent) profession de Fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 3 Rue de la Mission Evangélique, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritiers de feu Alandou Yusuff S. Dovi, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2-ha 80 a 63 ca situé à Afagnagan, Préfecture des Lacs connu sous le nom d'Aloènou-Batomé et borné au nord par la route d'Agomé-Glozou, au sud et à

l'est par la propriété Mignanou Attitso, à l'ouest par Akpla Ayena et Mignanou Yakobi.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Alandou Yusuff S. Dovi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12437 déposée le 28 mars 1986 M. Monsila Djato Oudinabeir profession de Professeur de l'Enseignement Technique, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 ha 62 a 63 ca situé à Guérin-Kouka, préfecture de Bassar et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Kpagnon Nehanké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12438 déposée le 28 mars 1986 M. Monsila Djato Oudinabeir profession de Professeur de l'enseignement technique, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 98 a 06 ca situé à Guérin-Kouka, Préfecture de Bassar et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par la rue Mayetoue et à l'ouest par la route Kouka-Massipoun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12439 déposée le 28 mars 1986 M. Monsila Djato Oudinabeir profession de Professeur de l'enseignement technique, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 47 ca situé à Guérin-Kouka, Préfecture de Bassar, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Kpagno Néhanké, au sud par la route de Kidjaboun et à l'est par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12440 déposée le 28 mars 1986 Mme Monsila N'Ghambé, née Batcho profession d'Assistante Sociale, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier

de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 32 ca situé à Guérin-Kouka, Préfecture de Bassar et borné au nord par la route internationale Bassar-Mango, au sud par la propriété Monkpebor, à l'est par la propriété N'Djerbi N'Simba et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12441 déposée le 28 mars 1986 M. Agbekodo Anani profession d'Ingénieur des Eaux et Forêts demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dumassessé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Ajavon Ayi, Etudiant demeurant en France, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 64 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 316, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le titre foncier n° 8994 R.T., à l'ouest par le lot n° 305.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12442, déposée le 31 mars 1986 M. Glokpor M. Ayi profession de Directeur de l'Entreprise Inter-Conseil, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amavi Ayité Hillah, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 a 54 ca situé à Aflao-Gagli, Commune de Lomé, et borné au nord par l'emprise de la haute tension, au sud par la route nationale n° 5, à l'est par une réserve administrative et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12443 déposée le 31 mars 1986 M. Glokpor M. Ayi profession de Directeur de l'Entreprise, Inter-Conseil, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amavi A. Hillah, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23 a 77 ca situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé et borné au nord par l'emprise du Chemin de Fer Lomé-Kpalimé, au sud par l'emprise de la haute tension, à l'est par une réserve administrative et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est

à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12444, déposée le 31 mars 1986 M. Amessa Etouglo profession de médecin privé, demeurant et domicilié à Lomé-Kotokoukondji, près château d'eau de Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 03 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Soviébé at borné au nord par le lot n° 1194, au sud par le lot n° 1188, à l'est par les lots n° 1191 et 1193, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12445 le 31 mars 1986 Mme Amendah Télé, née Mensah profession de Professeur à l'UB. (Ecole des Lettres) demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Gbadago, majeure non interdite, jouissant de ses droits, civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1573, au sud par le lot n° 1571, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1563.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Têté WILSON BAHUN

**Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie Lomé**  
(Bilan au 30 septembre 1985 après inventaire)

Actif .....	millions de F CFA
Caisse, Banque Centrale .....	10.916.954.016
Banques et correspondants bancaires .....	760 071 045
Autres institutions financières .....	200 457 639
Gouvernements et Institutions Internationales non financières .....	41 488 810
Autres agents économiques (Crédits) ....	13 660 464 767
. Portefeuille d'effets commerciaux	2 135 436 765
. Autres crédits à court terme ....	8 608 340 996
. Autres crédits (a) .....	2 916 687 006
Autres comptes .....	6 958 556 393
. Titres et participations .....	—
. Immobilisations .....	3 736 367 235
. Autres .....	3 222 189 158
Résultats .....	—
. Pertes des exercices antérieurs .....	—
. Résultats de l'exercice .....	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>32 537 992 670</b>

Passif .....	millions de F CFA
Banque Centrale .....	—
Banques et correspondants bancaires .....	1 247 877 823
Autres institutions financières .....	84 381 834
Gouvernements et Institutions Internationales non financières .....	7 315 914 510
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts) .....	18 827 588 369
. Comptes disponibles par chèques ou virements .....	8 901 430 562
. Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....	5 917 519 893
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans .....	—
. Comptes à régime spécial .....	3 588 179 214
. Emprunts obligataires et autres emprunts .....	—
. Autres sommes dues à la clientèle ..	420 458 700
Autres comptes .....	3 552 965 344
Fonds permanents et provisions .....	1 509 264 790
. Provisions ayant un caractère de réserves .....	—
. Provisions pour pertes et charges .....	166 900 000
. Fonds de garantie et autre fonds affectés ..	—
. Réserves .....	596 235 000
. Dotations et capital .....	1 500 000 000
. Report à nouveau .....	753 870 210
Résultats .....	—
. Résultats de l'exercice .....	—
. Bénéfices à distribuer .....	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>32 537 992 670</b>

**HORS BILAN**

Crédits confirmés — part non utilisée .....	—
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cau- tions ou d'autres garanties .....	6 120 251 021
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties .....	4 084 537 000

(a) y compris crédits en souffrance.

**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 435 du cercle de Lomé appartenant au sieur Emmanuel H. ABIBU, demeurant au 37 avenue de la Libération-Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 4.725 R.T. appartenant à la collectivité familiale ADJETE Cooper.

(Pour 2e insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 14.911 R.T. appartenant à Mlle Slater Adjowa-Sika, Hôtesse de l'Air (Air Togo), demeurant à Lomé, 18 rue Gambetta.

(Pour 2e insertion)

